

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2007

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 37

présenté par
M. Apparü
rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles
et M. Jardé

ARTICLE 7

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de cohérence.

Le président peut, le cas échéant, exercer ses activités hors de l'université. Dans ce cas, le nombre de membres du conseil scientifique augmente nécessairement d'une unité.